

**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 22 JUIN 2022**  
**COMPTE-RENDU**

L'an deux mil vingt-et-deux, le 22 juin à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Claudie MONTAILLER – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST – Christophe JOLIVET ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Benoît BRIAND – Serge PIOU – Danielle JARRY ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Céline PIGRÉE – Hugues ROLLIN ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY – Thierry LEBREC.

Nombre de présents : 35

**Pouvoirs** : Nadège MOREAU donne pouvoir à Claudie MONTAILLER – Isabelle HAIE donne pouvoir à Benoît BRIAND – Régis LEBRUN donne pouvoir à Thérèse COLINEAU – Guillaume SALLÉ donne pouvoir à Hugues ROLLIN – Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Didier SAUVESTRE – Gilles PITON donne pouvoir à Jean BESNARD

Nombre de pouvoirs : 6

**Étaient excusés** : Christelle BARBEAU – Claire BAUBRY – Isabelle BILLET – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Willy DUPONT – Sonia FAUCHEUX – Isabelle HAIE – Régis LEBRUN – Nadège MOREAU – Olivier MOUY – Gilles PITON – Guillaume SALLÉ ;

Nombre d'excusés : 13

**Secrétaire de séance** : Corinne BLOCQUAUX.

-----  
Arrivée de Madame Claudie MONTAILLER à 18h35

Arrivée de Madame Geneviève GAILLARD à 18h37

Arrivée de Monsieur Hugues ROLLIN à 18h38  
-----

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Corinne BLOCQUAUX comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

\*\*\*\*\*

#### **Délibération N°C2022-06-22-01 : Approbation des procès-verbaux des séances de Conseil communautaire du 18 mai 2022 et du 23 mars 2022.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**Article premier** : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 mai 2022.

**Article 2** : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 mars 2022 modifié, à la suite d'une erreur matérielle.

### **0- Administration générale et communication**

#### **0.1- Délibération N°C2022-06-22-02 : Modification du tableau des effectifs.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'ouvrir :

- Trois (3) postes au sein du cadre d'emplois des Agents de maîtrise titulaires.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des Attachés territoriaux contractuel ou titulaire.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux titulaire.
- Un (1) poste d'Apprenti ;
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs titulaire ou contractuel.

#### **0.2- Délibération N°C2022-06-22-03 : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, intégrant désormais 2 apprentis.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention, réglant les effets de la mise en commun du service « systèmes d'information et réseaux informatiques ».

**0.3- Délibération N°C2022-06-22-04 : Service commun de billetterie associative avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : De reconduire le service commun de billetterie associative avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir réglant les effets de la mise en commun du service billetterie associative.

**1- Pôle Ressources**

**1.1. Délibération N°C2022-06-22-05 : Décision modificative au budget « Gestion des déchets » (451) : rectification d'imputations comptables.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessous, au budget annexe n°451 « Gestion des déchets » 2022 :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses d'investissement	2317 / 23	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+ 688 000 €
Recettes d'investissement	2313 / 23	Immobilisations en cours, construction	+ 688 000 €

**1.2. Délibération N°C2022-06-22-06 : Décision modificative au budget principal (450) : financement par l'emprunt des travaux « eau pluviale ».**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessous, au budget principal 2022 :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Recettes d'investissement	1641 / 16	Emprunt en euros	+ 5 748 600 €
Dépenses d'investissement	2315 / 23	Immobilisations en cours, installations, matériel et outillage technique	+ 5 748 600 €

**1.3. Délibération N°C2022-06-22-07 : Modification du montant de la provision pour « Compte Épargne Temps ».**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : De porter le montant de la provision pour charge « Compte Épargne Temps », à 28 785.00 €, soit un montant supplémentaire de 7 672.50 € à inscrire en dépenses du budget principal 2022 au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

**1.4. Délibération N°C2022-06-22-08 : Décision modificative au budget principal (450) : modification du montant de la provision « Compte Épargne Temps ».**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessous, au budget principal 2022.

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses de fonctionnement	6815 / 68	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	+ 7 672.50 €
Dépenses de fonctionnement	611 / 012	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	- 7 672.50 €

## 2- Pôle Aménagement

**2.1- Délibération N°C2022-06-22-09 : Demande de renouvellement d'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU encadrant la production de logements locatifs sociaux.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (un (1) vote contre : Corinne BLOCQUAUX, deux (2) abstentions : Christophe JOLIVET et Mathieu LERAY) décide :

**Article premier** : De solliciter, pour le compte de ses six (6) communes membres, l'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU concernant la production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2023-2025 au titre de l'un des deux motifs d'exemption qui seront prochainement précisés par décrets.

**Article 2** : D'établir, en accord avec ses communes membres, les six (6) dossiers de demande d'exemption correspondant, en mettant en exergue, des données synthétiques concernant notamment :

- le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat ;
- la taille des communes concernées et les enjeux d'aménagement du territoire ;
- la capacité totale de production de logements du territoire.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10<sup>ème</sup> Vice-président en charge de l'habitat, à signer et à transmettre ces six (6) dossiers de demande d'exemption au Préfet de département.

**2.2- Délibération N°C2022-06-22-10 : Avenant n°1 à la convention d'attribution des aides régionales et issues du programme SARE pour l'espace France Rénov' de la Maison de l'Habitat.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'adopter l'avenant n°1 à la convention d'attribution des aides régionales et issues du programme SARE pour l'espace France Rénov' de la Maison de l'Habitat de Mauges Communauté.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10<sup>ème</sup> Vice-président en charge de l'habitat, à signer l'avenant correspondant.

**2.3- Délibération N°C2022-06-22-11 : Mooj solidaire : revalorisation de l'indemnité des conducteurs bénévoles.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'approuver l'évolution d'indemnité kilométrique des conducteurs bénévoles au titre du service Mooj Solidaire, soit 0.45 € par kilomètre.

**2.4- Délibération N°C2022-06-22-12 : Réseau Mooj lignes régulières – Instauration d'une tarification sur lignes régulières.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique** : D'approuver la tarification et d'homologuer la grille tarifaire pour les lignes régulières Mooj telles que présentées ci-dessous :

- Ticket unité : 2 €
- Titre 10 tickets : 15 €
- Abonnement mensuel : 48 €
- Ticket solidaire : 1 €

### 3- Pôle Développement

**3.1- Délibération N°C2022-06-22-13 : Demande de subvention aux personnes morales de droit privé - Année 2022.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Richard CESBRON ne prend pas part au débat et au vote), décide :

**Article unique** : D'attribuer aux personnes morales de droit privé les subventions selon les montants portés au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATIONS	Compétences et objet	MONTANTS VERSÉS EN 2021	MONTANTS 2022	Périodicité – Conditions particulières des versements
MCTE	<b>Économie :</b> Information et orientation pour les créateurs et repreneurs d'entreprises	10 000 €	10 000 €	Versements semestriels à terme échu
APREEC	<b>Économie :</b> Association qui œuvre pour le rapprochement entre écoles et entreprises	1 500 €	1 500 €	Versement en une seule fois
Société des courses	<b>Économie :</b> Courses hippiques + foire commerciale valorisant les acteurs économiques	5 000 €	5 000 €	Versement en une seule fois
<b>TOTAL</b>		<b>16 500 €</b>	<b>16 500 €</b>	

**3.2- Délibération N°C2022-06-22-14 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise NDC à Saint-Georges-des-Gardes (Commune de Chemillé-en-Anjou) – convention tripartite avec la Région des Pays-de-la-Loire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'autoriser la Région Pays-de-la-Loire à attribuer une subvention de 22 500.00 € à l'entreprise NDC pour les investissements immobiliers au titre du dispositif PLCA.

**Article 2** : D'attribuer une subvention d'un montant de 675.00 € à l'entreprise NDC.

**Article 3** : D'approuver la convention tripartite correspondante.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

**3.3- Délibération N°C2022-06-22-15 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise SARL BOUFFELIER au Pin-en-Mauges (Commune de Beaupréau-en-Mauges) – convention tripartite avec la Région des Pays-de-la-Loire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'autoriser la Région Pays-de-la-Loire à attribuer une subvention de 12 501.00 € à la SARL BOUFFELIER pour les investissements immobiliers au titre du dispositif PLCA.

**Article 2** : D'attribuer une subvention d'un montant de 375.00 € à la SARL BOUFFELIER.

**Article 3** : D'approuver la convention tripartite correspondante.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

**3.4- Délibération N°C2022-06-22-16 : Vente d'un bâtiment d'activités à La-Salle-de-Vihiers (Commune de Chemillé-en-Anjou) au profit de la société INNOVAL.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'approuver la cession au profit de la société INNOVAL, représentée par Monsieur Vincent RÉTIF, d'un ensemble immobilier situé Rue de la Résidence d'Anjou à La-Salle-de-Vihiers, commune de Chemillé-en-Anjou, cadastré section 325 C numéro 535 partie pour une surface de 1612m<sup>2</sup>, au prix de 30 000,00 €.

**Article 2** : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société INNOVAL, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L311-1 et suivants du Code de la consommation. La société INNOVAL sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente, qui sera reçu par l'étude notariale de Maitres Mathieu-Bethouart-Pirotas, notaires à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

**Article 4** : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.5- Délibération N°C2022-06-22-17 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique.

**Article 2 :** De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

**3.6- Délibération N°C2022-06-22-18 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier** : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périénéral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

**Article 2 :** De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Val de Moine IV ayant pour objet la réalisation d'un parc d'activités.

**Article 3 :** D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme mixte d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales. Le programme pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipement et de services autorisés dans le PLU.

**Article 4 :** De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

**Article 5 :** D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- pour la topographie : des études géotechniques seront menées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- pour les eaux souterraines : Mise en place de mesures préventives et curatives dont l'imperméabilisation du sol, entretien des voiries, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires,
- pour les eaux usées : Dimensionnement selon le projet et modernisation de la STEP pour accueillir toutes les eaux usées de la zone et mise en place de convention de rejet des preneurs ;
- pour les eaux pluviales/eaux superficielles : la Collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau séparatif. Il est mis en place une régulation décennale et débit de fuite spécifique 3L/s/h, mise en place de deux bassins de temporisation au nord et au sud de la zone munis d'un séparateur à hydrocarbure et mise en place d'un réseau de noues pour infiltrer les eaux pluviales d'occurrence mensuelle ;
- L'infiltration des pluies mensuelles se fera via un réseau de noues d'infiltration pour alimenter la nappe phréatique ;
- pour la zone humide : Préservation de la zone humide la plus importante (ZH2 = 1 370 m<sup>2</sup>) et alimentation assurée grâce à un réseau de noue. Création d'une zone humide de compensation de 666 m<sup>2</sup> et liaison avec la ZH2 conservée pour compenser l'éventuelle neutralisation de la ZH3 de 591 m<sup>2</sup>. L'alimentation de la ZH3 est maintenue par les eaux de ruissellement issues des voiries. Les fonctionnalités de ces zones humides sont limitées en raison de leur faible surface, de leur déconnexion du réseau hydrographique et de leur situation en zone de cultures ;
- pour la faune et la flore : Conservation des haies champêtres, buissonnantes et des ronciers / suppression de hales multi-strates et plantation pour compenser Préservation des arbres remarquables sur le site, végétalisation à base de semences d'espèces locales et adaptation des périodes de travaux pour ne pas porter à atteinte aux espèces sensibles (Œdicnème Criard) ;

- pour le paysage, un choix sera fait dans l'implantation des entreprises afin de limiter l'impact visuel ;
- Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :
- Les entreprises devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter l'impact sur les espèces telles que les chiroptères ;
- Le suivi des mesures ERC (éviter, réduire, compensé) sera réalisé in-situ par des écologues en année n+1, n+3 et n+5 ;
- Les suivis feront l'objet de compte-rendu qui seront transmis aux services de l'Etat : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, service Eaux Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB ;
- Les données brutes de biodiversité devront également être transmises ;
- Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)
- Les bassins de rétention feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien au moins deux fois par an.

**Article 6 :** De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
  - Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
  - Publication de l'acte de création de la ZAC du Val de Moine IV au recueil des actes administratifs.
- Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 7 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

### **3.7- Délibération N°C2022-06-22-19 : Zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche (commune de Sèvremoine) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier :** D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique.

**Article 2 :** De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

### **3.8- Délibération N°C2022-06-22-20 : Zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche (Commune de Sèvremoine) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périénéral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

**Article 2 :** De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Actipôle Loire ayant pour objet la réalisation d'une zone d'activités.

**Article 3 :** D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme à vocation économique permettant notamment d'accueillir les activités économiques industrielles et artisanales, hors commerce de détail.

**Article 4 :** De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

**Article 5 :** D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- Des études géotechniques à mener pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers des bassins dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les pluies mensuelles seront infiltrées. Les eaux ruisselant sur le domaine public seront acheminées vers les bassins de temporisation. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle. Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs, Utilisation de chlorure de sodium en solution. Afin de gérer la pollution accidentelle, les bassins seront étanches, équipés d'une vanne de barrage ;
- Le projet prévoit de recréer une zone humide une zone humide de 1100 m<sup>2</sup> au sud de la ZAC Actipôle Loire dans un fond de talweg, en compensation de la destruction d'une zone humide de 800 m<sup>2</sup> ayant une très faible fonctionnalité. ;
- Concernant le climat : Utilisation d'une énergie faible émettrice de gaz à effet de serre. L'incitation aux modes de déplacements doux reste une priorité pour réduire les émissions notamment le dioxyde de carbone ;
- Pour le paysage : Un architecte urbaniste sera missionné pour assurer une insertion paysagère de la façade et du projet. Le projet est accompagné d'un traitement paysager arbustif et arboré, prenant appui sur la végétation existante. Les haies bocagères et le chemin agricole seront conservés et mis en valeur. Une valorisation de la façade devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux et au paysage et avec les constructions environnantes les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;
- Pour la faune et la flore, les dates et travaux sont adaptées aux périodes de sensibilité de la faune. Les espaces verts seront préservés au maximum avec la préservation des vieux arbres à cavité et haies à enjeux, de toutes les haies du site, des arbres remarquables au nord-est. Des arbres et des haies seront plantés en partie sud pour compenser les arbres supprimés (1030 ml de haie plantés pour 175 ml supprimés) ;
- Pour la qualité de l'air : Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre des déplacements mixtes, la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Les ouvrages de rétention avec une surveillance régulière qui sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement ;
- Enfin des mesures de suivi environnemental seront mises en œuvre sur les milieux naturels conservés et créés (prairie, arbres, haies, zone humide...) durant 6 années (n en cours, n+3, n+6) afin de suivre l'évolution de ces habitats ;
- Des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables.

**Article 6 :** De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
- Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication de l'acte de création de la ZAC de l'Actipôle Loire au recueil des actes administratifs.

Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 7 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

**3.9- Délibération N°C2022-06-22-21 : Zone d'activités des 3 Routes Ouest 2 à Chemillé (Commune de Chemillé-en-Anjou) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier :** D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique.

**Article 2 :** De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

**3.10- Délibération N°C2022-06-22-22 : Zone d'activités des 3 Routes Ouest 2 à Chemillé (Commune de Chemillé-en-Anjou) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier :** D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périénéral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

**Article 2 :** De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée des Trois Routes Ouest 2 ayant pour objet la réalisation d'un quartier d'activités économiques.

**Article 3 :** D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales, programme qui pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipements et de services autorisés dans le PLU.

**Article 4 :** De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

**Article 5 :** D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- Des études géotechniques ont été réalisées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages. Le maître d'ouvrage a vérifié les qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers un bassin dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les eaux ruisselant sur le domaine seront collectées par des noues puis seront acheminées vers le bassin de temporisation. Afin de gérer la pollution accidentelle, le bassin sera étanche, équipé d'une vanne de barrage. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle.
- Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs et utilisation de chlorure de sodium en solution ;

- Pour le climat, utilisation d'une énergie faible émettrice de GES et incitation aux modes de déplacements doux ;
- Pour le paysage, la voie de desserte devra être accompagnée d'un traitement paysager arbustif et arboré, prenant appui sur la végétation existante. Une liaison douce est réalisée au sud afin de faciliter les déplacements piétons et cyclistes pour les usagers du secteur. Les haies bocagères des lisières nord et ouest seront conservées. Un filtre paysager est mis en place en partie sud afin de prendre en compte l'effet de surplomb sur la vallée de l'Hyrôme. Le chemin agricole en lisière sud-est (route de l'Erauderie) est conservé et mis en valeur. Les volumes des bâtiments seront dans la mesure du possible découpés avec des hauteurs différentes ou avec des jeux de retraits, par exemple. Une valorisation de la façade sur l'A87 devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux et au paysage et avec les constructions environnantes, les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;
- Pour la mobilité, les pistes de solution sont : la réflexion sur la mise en place de transport en commun à l'échelle du parc d'activités, et favoriser le covoiturage et les modes doux ;
- pour les eaux usées : la réalisation du projet reste conditionnée à celle des travaux et aménagements nécessaires à la conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées prévus par le schéma d'assainissement communal ;
- Pour la qualité de l'air plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre les déplacements doux ; la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air ;
- Les périodes de chantier seront à adapter selon la nature des travaux et leur localisation pour prévenir de la destruction et du dérangement sur les espèces en période de sensibilité.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Pour les eaux souterraines et pluviales : le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, de régularisation des débits, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement. Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau. Des opérations d'entretien exceptionnel liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Après chaque épisode pluvieux, le gestionnaire procèdera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Pour le climat des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables ;
- Un suivi écologique sera mené sur les milieux naturels et préservés durant 6 ans (n+1, n+3, n+6) via un passage printanier et estival.

**Article 6 :** De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
- Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication de l'acte de création de la ZAC des Trois Routes Ouest 2 au recueil des actes administratifs.

Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 7 :** D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

#### 4- Pôle Transition écologique

##### **4.1- Délibération N°C2022-06-22-23 : Régularisation d'une erreur matérielle – flux verres : Brangeon Environnement/Mauges Communauté : signature d'un protocole.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article unique :** D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise BRANGEON Environnement.

**4.2- Délibération N°C2022-06-22-24 : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Alisée pour la promotion du solaire en Maine-et-Loire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier :** D'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariat avec l'association Alisée pour la promotion du solaire en Maine-et-Loire.

**Article 2 :** D'approuver l'attribution à l'association Alisée, de la subvention d'un montant de 450 € en juin 2022 et d'un montant de 8 298 € en décembre 2022.

**5- Grand cycle de l'eau**

Néant.

**6- Animation et solidarité territoriales**

**6.1- Délibération N°C2022-06-22-25 : Régie dotée de la seule autonomie financière – service culture – remplacement d'un membre du Conseil d'Exploitation.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article premier :** D'élire Monsieur Christophe SOURISSEAU comme membre du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du service culture, au collège des personnes qualifiées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** D'acter en conséquence la nouvelle composition du Conseil d'exploitation.

Fin de séance : 19h58

Le Secrétaire de séance,  
Corinne BLOCQUAUX



Le Président,  
Didier HUCHON



Date d'affichage : **28 JUIN 2022**